

PARIS, le 29/01/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-023

OBJET : Cotisations dues pour l'emploi d'apprentis

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°2006-015 du 23 janvier 2006

Diffusion des assiettes forfaitaires et des cotisations restant dues, par les employeurs, au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'assiette mensuelle des cotisations est calculée sur la base de 169 fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération (arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979).

A compter du 1^{er} janvier 2007, la cotisation accidents du travail / maladies professionnelles n'est plus exonérée pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs sont redevables de la contribution supplémentaire FNAL au taux de 0,20% à compter du 1^{er} janvier 2007.

Depuis l'intervention de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, codifiée à l'article L.118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge l'intégralité des cotisations dues pour les apprentis occupés par les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) et les employeurs inscrits au registre du commerce qui occupent moins de 11 salariés.

Les employeurs non visés par l'article L.118-6 du code du travail cité ci-dessus sont exonérés des cotisations patronales de Sécurité sociale, en application de l'ordonnance du 16 juillet 1986 pérennisée par l'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987.

Enfin, en application de l'article 83 de la loi de finances pour 1989, l'Etat prend également en charge les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle obligatoires, dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Ces dispositions sont également applicables dans le secteur public (article 18 de la loi du 17 janvier 1992 – lettre circulaire n° 93-32 du 10 mars 1993 – article 18 de la loi du 16 octobre 1997).

En application de l'article 143 de la loi de finances pour 2007, la cotisation accidents du travail – maladies professionnelles n'est plus exonérée pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2007.

Reste donc exigible, pour une entreprise artisanale inscrite au répertoire des métiers, ou au répertoire des entreprises pour l'Alsace Moselle, ou une entreprise non inscrite au répertoire des métiers de moins de 11 salariés (non compris les apprentis), à compter du 1^{er} janvier 2007 pour tous les contrats d'apprentissage conclu à cette même date, les cotisations accidents du travail – maladies professionnelles et les cotisations supplémentaires d'accident du travail éventuellement dues.

De plus, en application de l'article 148 de la loi de finances pour 2007, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs sont redevables de la contribution supplémentaire FNAL au taux de 0,20% à compter du 1^{er} janvier 2007 dès lors qu'ils emploient 20 salariés et plus.

Restent donc exigibles, pour les employeurs de 11 salariés et plus :

→ Les contributions destinées au Fonds National d'Aide au Logement, soit :

- pour les employeurs du secteur privé occupant 20 salariés et plus
0,10 % + 0,40 % = 0,50 % ;
- pour les employeurs du secteur privé de 11 à 19 salariés
0,10 %
(la cotisation supplémentaire de 0,40 % n'est plus due pour ces employeurs depuis le 1^{er} août 2005) ;
- pour les employeurs du secteur public occupant 20 salariés et plus
0,10 % + 0,20 % = 0,30 % ;
- pour les employeurs du secteur public de 11 à 19 salariés
0,10 %

→ La Contribution Solidarité Autonomie (loi n° 2004-626 du 30 juin 04) :

- 0,30 % due par les employeurs d'apprentis de plus de 11 salariés non inscrits au registre des métiers.

→ La cotisation accidents du travail, maladies professionnelles pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007

→ La majoration complémentaire d'accidents du travail

→ Le versement transport, le cas échéant.

A noter que l'article 130 de la loi de finances pour 2005 qui modifiait la durée d'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale attachée au contrat d'apprentissage a été abrogé par la loi n°2005-882 en faveur des petites et moyennes entreprises (article 78). Aussi, l'exonération des cotisations patronales dues au titre des rémunérations versées aux apprentis reste acquise jusqu'au terme du contrat d'apprentissage (et non jusqu'à l'obtention du diplôme) et ce pour tous les contrats, conformément au régime applicable avant le 1^{er} janvier 2005.

Les apprentis juniors (loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) ne sont pas concernés par ce dispositif d'assiette forfaitaire. Lorsqu'ils perçoivent une gratification, celle-ci bénéficie de la franchise de cotisations prévue pour les stagiaires définie à l'article L.242-4-1 du code de la Sécurité sociale.

1. ASSIETTE DES COTISATIONS

L'assiette de calcul des cotisations est déterminée dans les conditions prévues par l'article L.118-5 du Code du travail et l'arrêté du 5 juin 1979 modifié, sur la base de 169 fois le SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération, soit au 1^{er} janvier 2007.

Il y a lieu de noter que l'arrêté du 5 juillet 2000 (paru au JO du 18 juillet 2000) substitue à l'ancienne rédaction de l'arrêté du 5 juin 1979 qui se référait à la durée légale du travail, la référence à une base de calcul établie sur 169 fois le SMIC.

L'assiette des cotisations et le montant de la contribution destinée au FNAL sont indiqués sur les tableaux joints en annexe.

Il est rappelé que la rémunération réelle de l'apprenti, l'horaire de travail, l'abattement pour les frais professionnels et les avantages en nature éventuels n'ont aucune incidence sur l'assiette des cotisations.

2 VERSEMENT TRANSPORT

Le versement transport est dû dans la mesure où l'employeur occupe plus de 9 salariés, non compris les apprentis (article L.117-11-1 du Code du travail) dans une zone concernée par cette taxe.

Dans l'hypothèse, le versement transport doit être calculé sur la base forfaitaire citée ci-dessus, laquelle s'ajoute aux rémunérations des autres salariés de l'entreprise.

3 FRACTIONNEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA COTISATION

L'assiette et la cotisation mensuelles peuvent être fractionnées en cas d'absence non rémunérée, pour quelque cause que ce soit ou en cas de périodicité de paie différente du mois (article 4 de l'arrêté du 5 juin 1979).

Les tableaux joints précisent la valeur du trentième de chacune des bases forfaitaires.

Pour déterminer la cotisation due, il convient d'appliquer, à l'assiette résultant du nombre de trentièmes correspondant à la période de présence, le taux des cotisations qui s'applique au cas particulier; le cas échéant le résultat de l'opération est arrondi à l'euro le plus proche.

4 COMPLETUDE DE LA DADS 2006

S'agissant de la déclaration annuelle des données sociales, il est rappelé qu'aucune rémunération ne doit figurer dans la zone « Sécurité sociale » pour les employeurs occupant, moins de 11 salariés exonérés de la totalité des cotisations.

En revanche, la rémunération forfaitaire, assortie du taux de la cotisation plafonnée du FNAL soit 0,10% et de la contribution solidarité autonomie soit 0,30 % doit être portée sur la DADS par les employeurs de plus de 11 salariés.

5 MODALITES DE GESTION

Afin de prendre en compte la non exonération du taux accident du travail – maladies professionnelles pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 et l'instauration du FNAL supplémentaire pour les apprentis du secteur public, de nouveaux codes types de personnel ont été créés.

Liste des codes types de personnel à utiliser en fonction de la date de conclusion du contrat d'apprentissage :

1) Contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2007

→ Contrats d'apprentissage relevant de la loi du 3 janvier 1979

Aucune cotisation n'est due

→ Contrats d'apprentissage relevant de la loi du 23 juillet 1987

- Employeurs de moins de 20 salariés

code 728 « Apprentis loi du 23 juillet 1987 »

code 729 « Apprentis loi de 1987 Alsace Moselle »

- Employeurs de 20 salariés et plus

code 128 « Apprentis loi du 23 juillet 1987 secteur privé »

code 129 « Apprentis loi du 23 juillet 1987 secteur privé Alsace Moselle »

→ Contrats d'apprentissage relevant de la loi du 17 juillet 1992

- Employeurs de moins de 20 salariés

code 258 « Apprentis loi du 17 juillet 1992 »

code 259 « Apprentis loi du 17 juillet 1992 Alsace Moselle »

- Employeurs de 20 salariés et plus

code 819 « Apprentis loi 1992 »

code 821 « Apprentis loi 1992 Alsace Moselle »

2) Contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2007

- ➔ Contrats d'apprentissage relevant de la loi du 3 janvier 1979
code 161 « AT apprentis loi 1979 »
- ➔ Contrats d'apprentissage relevant de la loi du 23 juillet 1987
 - Employeurs de moins de 20 salariés
code 701 « Apprentis loi 1987 avec AT »
code 703 « Apprentis loi 1987 avec AT Alsace Moselle »
 - Employeurs de 20 salariés et plus
code 705 « Apprentis loi 87 secteur privé avec AT »
code 707 « Apprentis loi 87 secteur privé avec AT Alsace Moselle »
- ➔ Contrats d'apprentissage relevant de la loi du 17 juillet 1992
 - Employeurs de moins de 20 salariés
code 803 « Apprentis loi 1992 avec AT »
code 805 « Apprentis loi 1992 avec AT Alsace Moselle »
 - employeurs de 20 salariés et plus
code 815 « Apprentis loi 1992 avec AT »
code 817 « Apprentis loi 1992 avec AT Alsace Moselle ».

Le Directeur,

Jean-Luc TAVERNIER

APPRENTIS - BAREME DES COTISATIONS (ENSEMBLE DU TERRITOIRE)

(Art. L. 117-10, D. 117-1 et L. 118-5 et 6 du Code du travail - Arrêté du 5 juin 79 modifié par l'arrêté du 20 novembre 92 et l'arrêté du 5 juillet 2000).

La base forfaitaire est égale à la fraction de SMIC correspondant aux taux mentionnés à l'article D. 117-1 du Code du travail diminués de 11 points, indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti.

Les barèmes, ci-dessous, ont été établis en fonction du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2007, soit 8,27 euros.

Le versement transport dû, le cas échéant, doit être calculé sur les bases forfaitaires, ci-dessous.

1) SECTEUR PRIVE

a) entreprises de plus de 20 salariés

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 en €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2007	14%	196	6,52	-	2	2
	26%	363	12,11	-	3	3
	29%	405	13,51	-	3	3
	30%	419	13,98	-	3	3
	38%	531	17,70	-	4	4
	41%	573	19,10	-	5	5
	42%	587	19,57	-	5	5
	45%	629	20,96	-	5	5
	50%	699	23,29	-	6	6
	53%	741	24,69	-	6	6
	54%	755	25,16	-	6	6
	57%	797	26,55	-	6	6
	65%	908	30,28	-	7	7
	67%	936	31,21	-	7	7
	69%	964	32,15	-	8	8
82%	1.146	38,20	-	9	9	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% +0,40%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).

(b) Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 s'ajoute la cotisation AT/MP

b) entreprises de 11 à 19 salariés

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2007	14%	196	6,52	-	1	1
	26%	363	12,11	-	1	1
	29%	405	13,51	-	2	2
	30%	419	13,98	-	2	2
	38%	531	17,70	-	2	2
	41%	573	19,10	-	2	2
	42%	587	19,57	-	2	2
	45%	629	20,96	-	3	3
	50%	699	23,29	-	3	3
	53%	741	24,69	-	3	3
	54%	755	25,16	-	3	3
	57%	797	26,55	-	3	3
	65%	908	30,28	-	4	4
	67%	936	31,21	-	4	4
	69%	964	32,15	-	4	4
	82%	1.146	38,20	-	5	5

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).
Depuis le 1^{er} août 2005, seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40%

(b) Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 s'ajoute la cotisation AT/MP

2) SECTEUR PUBLIC

a) Entreprises de moins de 20 salariés

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
				PART OUVRIERE	PART PATRONALE	TOTAL
D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2007	14%	196	6,52	-	1	1
	26%	363	12,11	-	1	1
	29%	405	13,51	-	2	2
	30%	419	13,98	-	2	2
	38%	531	17,70	-	2	2
	41%	573	19,10	-	2	2
	42%	587	19,57	-	2	2
	45%	629	20,96	-	3	3
	50%	699	23,29	-	3	3
	53%	741	24,69	-	3	3
	54%	755	25,16	-	3	3
	57%	797	26,55	-	3	3
	65%	908	30,28	-	4	4
	67%	936	31,21	-	4	4
	69%	964	32,15	-	4	4
82%	1.146	38,20	-	5	5	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,20% à compter du 1^{er} janvier 2007.

(b) pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 s'ajoute la cotisation AT/MP

(c) → Apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, Bac pro)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
	D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS
01/01/2007	24%	335	11,18	-	1	1
	36%	503	16,77	-	2	2
	39%	545	18,17	-	2	2
	40%	559	18,64	-	2	2
	48%	671	22,36	-	3	3
	51%	713	23,76	-	3	3
	52%	727	24,23	-	3	3
	55%	769	25,62	-	3	3
	60%	839	27,95	-	3	3
	63%	881	29,35	-	3	3
	64%	894	29,82	-	4	4
	67%	936	31,21	-	4	4
	75%	1.048	34,94	-	4	4
	77%	1.076	35,87	-	4	4
	79%	1.104	36,80	-	4	4
92%	1.286	42,86	-	5	5	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,20% à compter du 1^{er} janvier 2007.

(b) Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 s'ajoute la cotisation AT/MP.

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT...)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
				PART OUVRIERE	PART PATRONALE	TOTAL
D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2007	34%	475	15,84	-	2	2
	46%	643	21,43	-	3	3
	49%	685	22,83	-	3	3
	50%	699	23,29	-	3	3
	58%	811	27,02	-	3	3
	61%	853	28,42	-	3	3
	62%	867	28,88	-	4	4
	65%	908	30,28	-	4	4
	70%	978	32,61	-	4	4
	73%	1.020	34,01	-	4	4
	74%	1.034	34,47	-	4	4
	77%	1.076	35,87	-	4	4
	85%	1.188	39,60	-	5	5
	87%	1.216	40,53	-	5	5
	89%	1.244	41,46	-	5	5
102%	1.426	47,52	-	6	6	

(a) *uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,20% à compter du 1^{er} janvier 2007.*

(b) *Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 s'ajoute la cotisation AT/MP.*

b) Entreprises de 20 salariés et plus

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,60%) ^(a)		
				PART OUVRIERE	PART PATRONALE	TOTAL
D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2007	14%	196	6,52	-	1	1
	26%	363	12,11	-	2	2
	29%	405	13,51	-	2	2
	30%	419	13,98	-	3	3
	38%	531	17,70	-	3	3
	41%	573	19,10	-	3	3
	42%	587	19,57	-	4	4
	45%	629	20,96	-	4	4
	50%	699	23,29	-	4	4
	53%	741	24,69	-	4	4
	54%	755	25,16	-	5	5
	57%	797	26,55	-	5	5
	65%	908	30,28	-	5	5
	67%	936	31,21	-	6	6
	69%	964	32,15	-	6	6
82%	1.146	38,20	-	7	7	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% + 0,20 %) et contribution solidarité autonomie (0,30%)

(b) pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 s'ajoute la cotisation AT/MP

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, Bac pro)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,60%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2007	24%	335	11,18	-	2	2
	36%	503	16,77	-	3	3
	39%	545	18,17	-	3	3
	40%	559	18,64	-	3	3
	48%	671	22,36	-	4	4
	51%	713	23,76	-	4	4
	52%	727	24,23	-	4	4
	55%	769	25,62	-	5	5
	60%	839	27,95	-	5	5
	63%	881	29,35	-	5	5
	64%	894	29,82	-	5	5
	67%	936	31,21	-	6	6
	75%	1.048	34,94	-	6	6
	77%	1.076	35,87	-	6	6
	79%	1.104	36,80	-	7	7
92%	1.286	42,86	-	8	8	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% + 0,20 %) et contribution solidarité autonomie (0,30%)

(b) pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 s'ajoute la cotisation AT/MP

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT...)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,60%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2007	34%	475	15,84	-	3	3
	46%	643	21,43	-	4	4
	49%	685	22,83	-	4	4
	50%	699	23,29	-	4	4
	58%	811	27,02	-	5	5
	61%	853	28,42	-	5	5
	62%	867	28,88	-	5	5
	65%	908	30,28	-	5	5
	70%	978	32,61	-	6	6
	73%	1.020	34,01	-	6	6
	74%	1.034	34,47	-	6	6
	77%	1.076	35,87	-	6	6
	85%	1.188	39,60	-	7	7
	87%	1.216	40,53	-	7	7
	89%	1.244	41,46	-	7	7
102%	1.426	47,52	-	9	9	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%)

(b) pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 s'ajoute la cotisation AT/MP